

Quels sont les critères d'avancement dans la carrière selon la convention SAS ?

Réponse courte

L'avancement dans la CCT-SAS (2025-2027) repose sur un **système automatique d'ancienneté** : chaque salarié progresse d'un grade par an, le mois suivant la date anniversaire de son engagement, sans condition d'évaluation ni de performance.

Le **changement de carrière** (C1 à C7) est distinct : il nécessite l'acquisition d'une qualification supérieure décidée d'un commun accord. En cas de réussite, le salarié bénéficie d'un reclassement avec reprise des points acquis dans la carrière inférieure.

La **revalorisation 2025** prévoit +5 points linéaires pour les carrières C1, C2 et C3, une prime unique de **3.670 euros** versée en juin 2025, et un **pécule de vacances de 42 points indiciaires** (valeur du point : 23,40072 € au taux 968.04).

Définition

Dans la convention collective SAS (Secteur d'Aide et de Soins et du secteur social), signée le 27 novembre 2024 et couvrant la période 2025-2027, l'**avancement** désigne la progression automatique d'ancienneté au sein d'une même carrière (C1 à C7). Cette progression repose exclusivement sur le temps de service et garantit une augmentation salariale annuelle selon la **grille de points indiciaires** (article 23 CCT-SAS). Le changement de carrière est une procédure distincte, régie par l'article 22 CCT-SAS, qui exige l'obtention d'une qualification supérieure.

Questions fréquentes

Comment changer de carrière dans la convention SAS ?

Le changement de carrière (de C1 à C7) nécessite l'acquisition d'une qualification supérieure reconnue (diplôme, certificat). Le reclassement est avantageux : le salarié reprend le niveau de points acquis dans sa carrière inférieure et maintient son ancienneté fictive pour la progression future.

Comment fonctionne l'avancement dans la carrière selon la convention SAS ?

L'avancement dans la convention SAS fonctionne selon un système automatique d'ancienneté : chaque salarié progresse automatiquement d'un grade d'ancienneté chaque année, le mois suivant l'anniversaire de son engagement. Il n'y a aucun critère d'évaluation ni condition particulière à remplir.

L'employeur peut-il refuser ou retarder l'avancement d'ancienneté SAS ?

Non, l'employeur ne peut pas refuser ou retarder la progression d'ancienneté car elle constitue un droit acquis automatique et non discrétionnaire. Toute erreur dans l'application de l'ancienneté peut entraîner des rappels de salaire.

Qui peut bénéficier de la progression automatique d'ancienneté SAS ?

Tous les salariés couverts par la convention collective SAS bénéficient automatiquement de cette progression, qu'ils travaillent à temps plein ou temps partiel. La progression débute au grade d'ancienneté 0 à l'entrée en service et continue jusqu'au maximum de la carrière (25 à 39 ans selon la carrière).

Conditions d'exercice

Critère	Détail
Principe automatique	Classement au grade d'ancienneté 0 à l'entrée en service
Progression annuelle	+1 grade d'ancienneté chaque année, sans évaluation ni condition de performance
Date d'avancement	Le mois suivant l'anniversaire de l'engagement (art. 24 CCT-SAS)
Plateau salarial	Maximum atteint entre 25 ans (C7) et 30 ans (C1/C2) selon la carrière
Changement de carrière	Acquisition d'une qualification supérieure requise (diplôme, certificat reconnu)
Accord préalable	Décision conjointe employeur-salarié pour les formations en cours d'emploi
Reclassement	Reprise du niveau de points acquis dans la carrière inférieure
Limitation	L'obtention seule d'un nouveau diplôme ne donne pas automatiquement droit au changement de carrière (art. 22 CCT-SAS)

Modalités pratiques

Aspect	Détail	Base légale
Suivi de l'ancienneté	Automatique ; calcul depuis l'engagement initial	Art. 24 CCT-SAS
Application	Le mois suivant chaque anniversaire d'engagement	Art. 24 CCT-SAS
Temps partiel	Même progression qu'à temps plein	Art. 9 CCT-SAS
Congés sans solde	Impact sur l'ancienneté selon la durée	Art. 18-19 CCT-SAS
Changement d'employeur SAS	Possibilité de reconnaissance d'ancienneté antérieure	Art. 25 CCT-SAS
Formation en cours d'emploi	Classement temporaire dans la carrière requise, max 6 ans	Art. 22 CCT-SAS
Réussite de la formation	Reclassement dans la nouvelle carrière avec reprise des points	Art. 22 CCT-SAS
Échec ou abandon	Motif suffisant de résiliation du contrat de travail	Art. 22 CCT-SAS
Prime unique 2025	3.670 € brut, versée en juin 2025, proratisée selon la tâche	Art. 27 CCT-SAS
Pécule de vacances	42 points indiciaires, payable en juin (= 983,43 € au taux 968.04)	Art. 27 CCT-SAS

Pratiques et recommandations

Tenir un registre précis des dates d'engagement et programmer les avancements dans le système de paie.

L'augmentation est **non discrétionnaire** : tout retard ou refus expose l'employeur à des rappels de salaire. Il convient de documenter les qualifications de chaque salarié et d'anticiper les changements de carrière selon les formations en cours.

Informers les salariés de leur **progression automatique** et leur expliquer les possibilités d'évolution par la formation. Les projets de qualification supérieure doivent faire l'objet d'un accord formel entre employeur et salarié pour ouvrir les droits au reclassement selon l'article 22 CCT-SAS.

Appliquer sans délai la revalorisation de **+5 points** pour les carrières C1, C2 et C3, intégrée dans les grilles 2025. Prévoir la **prime unique de 3.670 euros** en juin 2025 pour tous les salariés sous contrat au 1er janvier 2025, proratisée selon le temps de travail.

Vérifier la modification du contrat lors de tout changement de carrière : une telle modification portant sur la classification constitue une clause essentielle nécessitant un avenant écrit, conformément à l'article L.121-7 du Code du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 22 CCT-SAS	Dispositions générales sur les carrières : changement, formation en cours d'emploi, reclassement
Article 23 CCT-SAS	Tableau des carrières (C1 à C7) et grilles de rémunération en points indiciaires
Article 24 CCT-SAS	Traitement initial et avancements automatiques d'ancienneté
Article 25 CCT-SAS	Prise en compte de périodes de travail antérieures (début de carrière fictif)
Articles 18-19 CCT-SAS	Congés sans solde et impact sur le calcul de l'ancienneté
Article 27 CCT-SAS	Autres éléments de rémunération (prime unique 2025, pécule de vacances)
Art. <u>L.121-7</u>	Modification défavorable d'une clause essentielle du contrat de travail
Art. <u>L.161-1</u> à <u>L.161-8</u>	Conventions collectives : définition, champ d'application, représentativité
Loi du 8 septembre 1998	Relations entre l'État et les organismes du secteur social, familial et thérapeutique

Le système d'avancement SAS est automatique et non discrétionnaire : l'employeur ne peut ni refuser ni retarder la progression d'ancienneté. Tout changement de carrière nécessite en revanche un accord préalable et une qualification reconnue ; l'obtention seule d'un diplôme ne suffit pas à déclencher le reclassement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.